



Arrêté n°2022/DDT/SEB/141 en date du 15 mars 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de 34,63 hectares de réseaux drainage et la réalisation de 19,33 hectares sur la commune de BÉRUGES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la République Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur à la date du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2021, présenté par l'EARL DES ESSARTS représenté par Monsieur Jérôme DANNEELS, enregistré sous le n°86-2021-00048 et relatif à la demande de régularisation de 34,6 hectares de réseaux drainage et la réalisation de 19,33 hectares ;

Vu le courrier daté du 16 juin 2021 de l'office français de la biodiversité, portant contribution sur l'examen du dossier sus-visé ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 9 juillet 2021, adressé à l'EARL DES ESSARTS, formulant des observations sur la régularité du dossier de déclaration et suspendant le délai d'instruction ;

Vu le courrier réceptionné le 7 octobre 2021 à la DDT de la Vienne, transmis par monsieur Jérôme DANNEELS représentant l'EARL DES ESSARTS et portant demande de prorogation du délai pour satisfaire aux observations sur la régularité du dossier ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 8 octobre 2021, adressé à l'EARL DES ESSARTS, lui octroyant un délai supplémentaire de 3 mois pour satisfaire aux observations sur la régularité du dossier ;

Vu les compléments du dossier réceptionnés le 18 novembre 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Vu le courriel en date du 10 février 2022 de l'EARL DES ESSARTS présentant des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les observations apportées en date du 10 février 2022 par l'EARL DES ESSARTS sur le projet d'arrêté ont été prises en considération ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux de drainage ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques permettant de préserver la qualité des milieux naturels et/ou aquatiques conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

L'EARL DES ESSARTS
domiciliée au lieu-dit « les Essarts »
86 190 BÉRUGES

représenté par Monsieur Jérôme DANNEELS,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Béruges. Ils consistent à la régularisation de 34,63 hectares de réseaux drainage sur les parcelles BS4 à BS12 de la commune de Béruges et la réalisation de 19,33 hectares sur les parcelles BS11, BS12, BO51, BO58 BO76, BR23 et BR24 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la pause de réseaux de drainage sur les parcelles BS11, BS12, BO51, BO58 BO76, BR23 et BR24 de la commune de Béruges ;
- la mise en place de bassins tampon à la sortie de tous les exutoires des réseaux de drainage localisés sur les parcelles BS4 à BS12, BO51, BO58 BO76, BR23 et BR24 de la commune de Béruges ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté Ministériel
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Mesures de préservation des milieux aquatiques et/ou naturels

a) *Préservation des milieux naturels*

Dès lors que les zones tampons humides artificielles (ZTHA) tel que définies dans l'article 4 du présent arrêté et les mesures de compensation des arbres abattus définies dans l'article 5 du présent arrêté ne sont pas intégralement réalisées, le déversement ou la pulvérisation de nitrate, de phosphore ainsi que de tout type de pesticide sont interdits sur les parcelles cadastrées mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté.

b) *Préservation des mares*

Les mares présentes le long de la route départementale n°3 au niveau des parcelles BS5 et BS6 ainsi que BS7 et BS10, et leur mode d'alimentation seront maintenues. Une bande enherbée de 5 m de large sera mise en place à partir de la crête de berge de chaque mare.

Article 4 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Des zones tampons humides artificielles (ZTHA) seront mises en place à la sortie de tous les exutoires des réseaux de drainage projetés et existants sur les parcelles BS4 à BS12, BO51, BO58, BO76, BR23 et BR24 de la commune de Béruges.

Les bassins tampons n°2, n°3, n°4 et n°5 devront être réalisés et le bassin tampon n°1 existant devra être aménagé en respectant les caractéristiques suivantes :

- le bassin tampon référencé n°1 réalisé sur les parcelles BS9, BS10 et BS12 de la commune de Béruges devra disposer d'un volume en eau minimum de 2 325 m³ ;
- le bassin tampon référencé n°2 projeté sur la parcelle BO58 de la commune de Béruges devra disposer d'un volume en eau minimum de 750 m³ ;
- le bassin tampon référencé n°3 projeté sur la parcelle BR24 de la commune de Béruges devra disposer d'un volume en eau minimum de 562 m³ ;
- le bassin tampon référencé n°4 projeté sur la parcelle BS4 de la commune de Béruges devra disposer d'un volume en eau minimum de 306 m³ ;
- le bassin tampon référencé n°5 projeté sur la parcelle BO58 de la commune de Béruges, qui récupère le réseau de drainage se rejetant dans le fossé de la route départementale n°3 devra disposer d'un volume en eau minimum de 159 m³ ;
- la hauteur moyenne en eau devra être comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- des pentes des berges douces (2/1 à 3/1) ;
- exception faite sur le bassin tampon référencé n°1, une seule entrée pour les flux de pollution et une seule sortie pour le rejet vers le milieu naturel, le positionnement des entrées et sorties est implanté aux extrémités du chemin hydraulique ;
- une fosse pour sédiments sera installée en entrée de chaque ZTHA ;
- les diamètres des canalisations d'alimentation et de sortie de la ZTHA seront équivalents ;
- une bande enherbée de 5 m de large sera mise en place à partir de la crête de berge de chaque ZTHA.

En outre, dès la création des ZTHA, le bénéficiaire devra les végétaliser avec des plantes hydrophytes en zone immergée de la ZTHA, des plantes héliophytes en zone semi-immersée de la ZTHA et des plantes herbacées sur les parties de berges émergées.

Un mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la DDT de la Vienne un porter à connaissance comprenant les plans de niveau PROJET (vue en plan, profil en long et profil en travers) de chaque ZTHA ainsi qu'un descriptif des végétalisations projetées.

Article 5 : Mesures de compensation des arbres abattus

Quinze arbres à base d'essences locales seront plantés le long de la route départementale n°3 sur la section cadastrale de la section BS de la commune de Béruges. La haie séparant les parcelles cadastrales BS4 et BS8 sera reconstituée avec des essences locales. La haie disposera d'un passage de 30 m pour permettre le passage des engins agricoles.

Une vue en plan et un descriptif des végétalisations projetées (arbres et haie) seront intégrés dans le porter à connaissance mentionné dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de vérification du dimensionnement des ZTHA

Le bénéficiaire fera réaliser à ces frais un levé topographique et des plans de récolement (vue en plan, profil en long et profil en travers) de chaque ZTHA. Les plans de récolement disposeront de toutes les cotes de dimensionnement et d'altimétrie nécessaires à la vérification des caractéristiques mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté.

Les plans de récolement en format papier et versions dématérialisées géolocalisées seront adressés au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai d'un mois après la fin des travaux de drainage.

Article 7 : Mesures préservation du bon fonctionnement des ZTHA

Les travaux d'entretien des bandes enherbées de chaque ZTHA se limiteront à une ou deux opérations annuelles de fauchage.

Le développement de la végétation à l'intérieur de chaque ZTHA se fera sans entretien afin d'optimiser le fonctionnement naturel de ces dispositifs. Toutefois, le bénéficiaire réalisera, à ces frais sur chaque ZTHA :

- un curage annuel de la fosse pour sédiment ;
- un contrôle décennal de vérification du comblement que chaque ZTHA pour s'assurer que le volume de stockage en eau ne soit pas réduit. Suivi d'un curage de la moitié de la superficie « en eau » des ZTHA pour lesquelles le niveau d'eau « moyen » est inférieur à 0,80 m (pour permettre à la végétalisation de recoloniser naturellement la section curée). Les extractions sédimentaires pourront être épandues sur les parcelles exploitées par le bénéficiaire, localisées sur les sections BS, BR et BO de la commune de Béruges.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Article 9 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 11 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier de réalisation des bassins tampon afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le site des travaux.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Vienne et conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Béruges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de Béruges, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT